

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING RIGHTS OF
NATIONALS OF THE UNITED STATES
OF AMERICA IN MOROCCO
(FRANCE / UNITED STATES OF AMERICA)
ORDER OF OCTOBER 31st, 1951

1951

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC
(FRANCE / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)
ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Order should be cited as follows :

*“Case concerning rights of nationals of the United States
of America in Morocco, Order of October 31st, 1951 :
I.C.J. Reports 1951, p. 109.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative aux droits des ressortissants
des États-Unis d'Amérique au Maroc, Ordonnance du
31 octobre 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 109. »*

N° de vente : **72**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

31 octobre 1951

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC
(FRANCE / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en ladite affaire ; M. BASDEVANT, Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, Juges ; M. HAMBRO, Greffier.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en Chambre du Conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 62 et 69 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'exception préliminaire en l'affaire des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, présentée par le

Gouvernement des États-Unis le 21 juin 1951, c'est-à-dire dans le délai qui avait été fixé en ladite affaire pour le dépôt par ce Gouvernement du contre-mémoire ;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1951, fixant au 6 août 1951 le délai pour le dépôt par le Gouvernement de la République française d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception ;

Vu ledit exposé, présenté dans le délai fixé ;

Vu la décision prise par la Cour le 4 octobre 1951, invitant l'agent du Gouvernement de la République française à préciser la qualité en laquelle la République française entend agir en la présente affaire et spécialement si elle entend le faire à la fois en son nom propre et en tant que Puissance protectrice du Maroc ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 1951, parvenue au Greffe le 9 octobre, et dont copie a été transmise le même jour à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par laquelle l'agent du Gouvernement de la République française, en réponse à la demande de la Cour, fait savoir que le Gouvernement de la République française est prêt, pour dissiper les doutes qui subsistent dans l'esprit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à compléter ses observations et conclusions sur l'exception en précisant que la République française agit en la présente affaire à la fois en son nom propre et en tant que Puissance protectrice du Maroc, l'arrêt de la Cour devant s'imposer à la France et au Maroc ;

Considérant que, par lettre du 22 octobre 1951, parvenue au Greffe le 25 octobre, l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, se référant à la lettre de l'agent du Gouvernement de la République française du 6 octobre, a déclaré que, eu égard aux termes de cette lettre, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique était disposé à retirer son exception ;

Considérant que, par lettre du 25 octobre 1951, copie de la communication de l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été transmise à l'agent du Gouvernement de la République française, lequel a été invité, par application de l'article 69 du Règlement, à faire savoir le plus rapidement possible s'il s'opposait à ce retrait ;

Considérant que, par lettre du 27 octobre 1951, parvenue au Greffe le 29 octobre, l'agent du Gouvernement de la République française a déclaré ne pas faire opposition au retrait de l'exception ;

LA COUR

prend acte du désistement du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la procédure introduite par l'exception préliminaire présentée le 21 juin 1951 ;

ordonne que ladite procédure soit rayée du rôle de la Cour ;

constate que la procédure sur le fond, suspendue par l'exception, reprend son cours ;

fixe les délais pour la présentation

du contre-mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au 20 décembre 1951 ;

de la réplique du Gouvernement de la République française au 15 février 1952 ;

de la duplique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au 11 avril 1952.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République française.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.